

Décision n° 2020-22 du président du directoire en date du 17 mars 2020 relative à l'ajournement des marchés de travaux conclus par l'établissement public Société du Grand Paris, en cours d'exécution et concourant à la réalisation d'une partie du réseau du Grand Paris Express dont la maîtrise d'ouvrage lui est confiée (ligne 15 (tronçon sud), 16 et 17)

Le président du directoire de l'établissement public « Société du Grand Paris » ;

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu le décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, notamment l'article 17 ;

Vu l'article 49.1 du CCAG travaux issu de l'arrêté du 28 septembre 2009 ;

Vu la réglementation édictée par le Gouvernement en matière de déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, notamment le décret n° 2020-260 ;

Considérant la situation exceptionnelle résultant de la crise sanitaire liée à la propagation du virus covid-19 et de l'instauration des mesures prises pour prévenir sa propagation, et ses conséquences sur l'exécution des chantiers complexes sur le tronçon sud de la ligne 15, ainsi que ceux sur les lignes 16 et 17 ;

Décide :

Article 1^{er} :

Pour l'ensemble des marchés de travaux conclus par l'établissement public Société du Grand Paris et concourant à la réalisation du réseau du Grand Paris Express sur le tronçon sud de la ligne 15, ainsi que sur les lignes 16 et 17, les travaux sont ajournés conformément aux stipulations de l'article 49.1 du CCAG travaux.

La présente décision est à durée indéterminée. Chaque titulaire en est informé par un

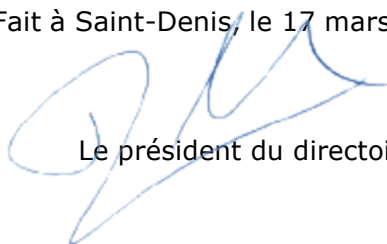
ordre de service particulier.

Un ordre de service de reprise du chantier sera notifié à chaque titulaire, la reprise devant intervenir dans les 15 jours suivant l'OS correspondant.

Article 2 :

Le maître d'œuvre concerné procède aux constatations contradictoires des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés, conformément aux stipulations de l'article 12 du CCAG travaux.

Fait à Saint-Denis, le 17 mars 2020

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the text 'Le président du directoire'.

Le président du directoire